Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), ainsi qu'une demande de dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire pour éviter un recouvrement immédiat de l'amende infligée en vertu de l'article 2 de ladite décision.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 13 juillet 2011 — Grèce/Commission

(affaire T-81/09)

« FEDER — Réduction du concours financier — Programme opérationnel relevant de l'objectif n° 1 (1994-1999), 'Accessibilité et axes routiers' en Grèce — Délégation de tâches auxiliaires par la Commission à des tiers — Secret professionnel — Taux de correction financière — Marge d'appréciation de la Commission — Contrôle juridictionnel »

1. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Pouvoirs de contrôle et de vérification sur place de la Commission — Possibilité, pour la Commission, d'avoir recours à des entités privées pour effectuer ce contrôle — Limites (Règlements du Conseil n° 4253/88 et n° 1605/2002, art. 54 et 57 ; règlement de la Commission n° 2064/97, art. 12) (cf. points 25-26, 31)*

2. *Acte des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission ordonnant une restitution partielle d'un concours financier — Référence à un rapport d'audit transmis au bénéficiaire — Admissibilité (Art. 253 CE) (cf. points 41-42)*

3. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Contrôle approfondi par les autorités nationales du respect des obligations financières des bénéficiaires d'un concours — Déclaration sur la régularité des dépenses établie par un service indépendant du service d'exécution — Déclaration constituant un élément de preuve central et fiable — Obligation de la Commission de procéder à une nouvelle enquête — Absence (Règlement du Conseil nº 4253/88, art. 23 et 24, § 2 ; règlement de la Commission nº 2064/97, art. 8) (cf. points 58-59)*

4. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Versement d'un concours financier — Condition — Respect des obligations pesant sur le bénéficiaire d'un concours — Obligation, pour la Commission, de procéder à la révision de la contribution de l'Union en cas de non-respect d'une partie des obligations du bénéficiaire — Portée et limites (Règlements du Conseil nº 4253/88, art. 23 et 24 ; règlement de la Commission nº 2064/97) (cf. points 63-64, 68, 96)*

5. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics — Conditions et modalités d'attribution des marchés — Modification par le pouvoir adjudicateur en cours de procédure — Violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et de l'obligation de transparence (cf. points 104-108)*

6. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Réduction d'un concours financier en raison d'irrégularités — Détermination du taux de correction financière — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Limites — Contrôle juridictionnel (cf. point 142)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2008) 8573 de la Commission, du 15 décembre 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé à la Grèce, d'un montant de 30 104 470,47 euros, au titre du programme opérationnel « Accès et axes routiers », par la décision C (94) 3579 de la Commission, du 16 décembre 1994, approuvant un concours du FEDER.

Dispositif

1) La décision C (2008) 8573 de la Commission, du 15 décembre 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé à la Grèce est annulée en ce qu'elle prévoit, d'une part, une correction d'un montant de 506 303 euros au titre du projet « Isthmos — Galota » et, d'autre part, une correction d'un montant de 684 343 euros au titre du projet « Carrefour de Polymylos (contrat 928) ».

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République hellénique supportera ses propres dépens et 80 % des dépens exposés par la Commission européenne.

4) La Commission supportera 20 % de ses propres dépens

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 13 juillet 2011 — Evonik Industries/OHMI (Rectangle pourpre avec un côté convexe)

(affaire T-499/09)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un rectangle pourpre avec un côté convexe — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »